



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/49/L.49
28 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 88 de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

Algérie* et Indonésie** : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité des objectifs et des engagements concernant la coopération économique internationale et le développement adoptés par l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, spécialement du Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement¹, de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement², de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement³, de la Déclaration sur le droit au développement⁴, du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.

² Résolution S-18/3, annexe.

³ Résolution 45/199, annexe.

⁴ Résolution 41/128, annexe.

94-47075 (F) 281194 281194

/...

9447075

de l'Afrique dans les années 90⁵, du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés⁶, de l'Engagement de Carthagène⁷, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁸ et d'Action 21⁹ qui constituent un cadre d'ensemble pour le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement,

Prenant note de la Déclaration ministérielle du Groupe des 77¹⁰, adoptée lors de la dix-huitième Réunion annuelle des ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77, tenue à New York le 30 septembre 1994, dans laquelle les ministres ont invité l'Organisation des Nations Unies à envisager de convoquer en 1996 une conférence internationale sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en oeuvre de la coopération technique entre pays en développement¹ ainsi que sa résolution 48/172 du 21 décembre 1993, relative à la coopération économique et technique entre pays en développement,

Rappelant ses résolutions 47/181 du 22 décembre 1992 et 48/166 du 21 décembre 1993, relatives à un agenda pour le développement, ainsi que sa résolution 48/165 du 21 décembre 1993, relative à la relance du dialogue sur le renforcement de la coopération économique internationale pour le développement par le partenariat,

Rappelant aussi sa résolution 46/205 du 20 décembre 1991, relative à la convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement, ainsi que sa résolution 47/152 du 18 décembre 1992 relative à la coopération internationale pour la croissance économique et le développement,

⁵ Résolution 46/151, annexe, sect. II.

⁶ Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

⁷ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, huitième session, rapport et annexes (TD/364/Rev.1) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.II.D.5), première partie, sect. A.

⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

⁹ Ibid., annexe II.

¹⁰ A/49/462 et Corr.1, annexe.

Rappelant également ses résolutions 46/155 du 19 décembre 1991, relative au rapport intitulé Défis au Sud : Rapport de la Commission Sud¹¹, et 48/164 du 21 décembre 1993, relative à la suite donnée audit rapport,

Réaffirmant l'importance du renforcement de la coopération internationale, spécialement entre pays développés et pays en développement, dans les domaines de la croissance économique, de la lutte contre la pauvreté et de la réduction de la dette,

Consciente qu'un appui international accru aux activités de coopération économique entre pays en développement et de coopération technique entre pays en développement contribuera beaucoup au renforcement de la coopération internationale pour un partenariat mondial entre pays développés et pays en développement,

Se félicitant de l'approbation recueillie par l'idée de convoquer une conférence des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Considérant le rôle accru assumé par le système des Nations Unies en appui aux activités de coopération économique entre pays en développement et de coopération technique entre pays en développement et soulignant qu'il importe de continuer de renforcer la capacité des Nations Unies à favoriser la coopération internationale afin de s'attaquer comme il se doit au large éventail des problèmes relatifs au développement et à la croissance des pays en développement,

Notant que le Secrétaire général prépare actuellement, en application de la résolution 48/164 de l'Assemblée générale, un rapport sur l'état de la coopération Sud-Sud,

1. Prie le Secrétaire général, en application des dispositions de la résolution 48/166 de l'Assemblée générale, de présenter à l'Assemblée, à sa cinquantième session, un examen et une analyse approfondis de la coopération Sud-Sud à l'échelon mondial, qui seraient intitulés "État de la coopération Sud-Sud" et contiendraient des recommandations sur les mesures propres à renforcer cette coopération, dans la perspective de la convocation, en 1996, d'une conférence internationale sur la coopération Sud-Sud;

2. Décide de créer, en consultation avec les États Membres, un groupe de travail spécial intergouvernemental d'experts chargé de recommander, en vue de développer la coopération Sud-Sud à l'échelon mondial, des modalités pratiques et des questions de fond à examiner à la conférence et à prendre en compte par le Secrétaire général lors de l'élaboration du rapport susmentionné;

3. Prie le Secrétaire général de convoquer pendant le premier trimestre de 1995, en consultation avec les États Membres, une réunion dudit groupe de travail;

¹¹ ECONOMICA, Paris, 1990. On trouvera dans l'annexe au document A/45/810 et Corr.1 une présentation générale et un résumé du rapport de la Commission Sud.

4. Prie aussi le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, sur l'application de la présente résolution.
